

REGLEMENT NUMÉRO 67

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU COMITÉ ADMINISTRATIF

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi (Conseil de la MRC) a constitué, par son règlement numéro 4 le Comité Administratif ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 124 du Code Municipal le Conseil de la MRC peut, par règlement, déléguer au Comité Administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 5 « Délévation de pouvoirs au Comité Administratif » ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 9 septembre 1998 par Monsieur le conseiller de comté Roger Larouche (résolution numéro 104-09-98) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Roger Larouche et unanimement résolu (résolution numéro 123-10-98);

QUE le présent règlement portant le numéro 67 « Délévation de compétences au Comité Administratif » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET :

Par le présent règlement l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi délègue au Comité Administratif les pouvoirs, droits et obligations qui suivent et le charge de les assumer pour et à sa place.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX :

- 3.1 L'Assemblée Générale des maires de la MRC peut, par règlement, à la majorité de ses membres, retirer au Comité Administratif le tout ou la partie de la délégation qu'elle lui a faite en vertu du présent règlement. (article 125 C.M.)
- 3.2 Les résolutions qu'adopte le Comité Administratif ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par l'Assemblée Générale des maires de la MRC. (article 124 C.M.)
- 3.3 Dans l'exercice de toute compétence qui lui est dévolue par délégation de l'Assemblée Générale des maires de la MRC, le Comité Administratif est assujetti aux règles du Code Municipal en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires, pour autant que ces règles sont compatibles avec les compétences que le Comité Administratif est habilité à exercer. (article 127 C.M.)
- 3.4 Le Comité Administratif doit informer l'Assemblée Générale des maires de la MRC des actes posés en vertu de la présente délégation de compétences. Cependant, les procès-verbaux de chacune des assemblées du Comité Administratif transmis à chacun des maires pourront être considérés comme moyen valable d'information.

ARTICLE 4. COMPÉTENCES :

- 4.1 Le pouvoir de procéder à l'application des lois du Code Municipal régissant les MRC.
- 4.2 L'étude des projets de règlements et recommandation à l'Assemblée Générale des maires de la MRC.
- 4.3 L'étude des prévisions budgétaires annuelles pour la MRC, le Service Forêt et les TNO et recommandation à l'Assemblée Générale des maires de la MRC.
- 4.4 L'affectation des deniers disponibles requis et l'autorisation de paiement pour toute dépense d'administration courante et habituelle, ainsi que la signature pour la MRC de tout contrat ou bail dont la durée est d'un an ou moins, si le montant annuel n'excède par 10 000\$

Il faut excepter les sommes requises pour l'administration des Comité municipaux de citoyens qui ne requièrent aucune autorisation particulière, puisque les budgets de ces comités ont déjà été approuvés.

- 4.5 La nomination et la fixation du traitement (selon la politique administrative et salariale adoptée par l'Assemblée Générale des maires) de tout employé affecté à un poste dont le titulaire est un salarié au sens du Code du Travail.

La suspension, l'annulation de contrat ou le congédiement du personnel, à l'exception du personnel cadre et professionnel.

- 4.6 Acceptation, après analyse, des recommandations du Comité Multiressource en regard de :
 - 4.6.1 Vente sur les blocs de lots intramunicipaux.
 - 4.6.2 Location sur les blocs de lots intramunicipaux.
 - 4.6.3 Projets présentés dans le cadre du Volet II du Programme de mise en valeur de la ressource forestière.
- 4.7 L'émission des certificats de conformité ou d'autorisations spécifiques ainsi que toute recommandation, après examen des documents, requis en regard de :
 - 4.7.1 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (A-19.1)
 - 4.7.2 La Loi sur l'accès aux documents. (A-2.1)
 - 4.7.3 La Loi sur la qualité de l'environnement. (Q-2)
 - 4.7.4 Du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement.
 - 4.7.5 La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1)

- 4.8 Le Comité Administratif agira également à titre de :
 - 4.8.1 Comité d'Aménagement.
 - 4.8.2 Commission pour la tenue des assemblée publiques lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement.
 - 4.8.3 Gestionnaire du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.
 - 4.8.4 Comité Administratif de la Société d'Habitation d'Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente délégation de compétences est effective à compter de l'approbation du présent règlement par l'Assemblée Générale des maires de la MRC.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 28 OCTOBRE 1998.

(s) Marcel Massé

Marcel Massé,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :

9 septembre 1998

Règlement adopté le :

28 octobre 1998

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	11 novembre 1998
• Amos	5 novembre 1998
• Barraute	8 novembre 1998
• Berry	4 novembre 1998
• Champneuf	6 novembre 1998
• La Corne	11 novembre 1998
• La Motte	9 novembre 1998
• La Morandière	5 novembre 1998
• Landrienne	5 novembre 1998
• Launay	6 novembre 1998
• Preissac	25 novembre 1998
• Rochebaucourt	5 novembre 1998
• St-Dominique du Rosaire	27 novembre 1998
• St-Félix de Dalquier	5 novembre 1998
• St-Marc de Figuery	17 novembre 1998
• St-Mathieu d'Harricana	6 novembre 1998
• Ste-Gertrude Manneville	4 novembre 1998
• Trécesson	9 novembre 1998
• T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne)	3 novembre 1998
• T.N.O. Lac-Despinassy	3 novembre 1998

Entrée en vigueur :

27 novembre 1998